



AVIS PUBLIC

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

Aux personnes intéressées par le projet de Règlement no. 547-16 modifiant le Règlement de zonage no.547 afin de permettre dans la zone C-3, les habitations multifamiliales de 4 logements et plus.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Une consultation publique sur le premier projet n°547-16 modifiant le Règlement de zonage n°547 de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, a eu lieu le 29 février 2024.

Conformément à l'article 128 *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors d'une séance ordinaire tenue le 4 mars 2024, le conseil de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey a adopté sans changement et par résolution le second projet n° 547-16 modifiant le Règlement de zonage no.547 de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.

1- Objet du projet et demandes de participation à un référendum

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës décrites ci-après afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Une demande ayant pour objet la ou les dispositions suivantes est susceptible d'approbation référendaire:

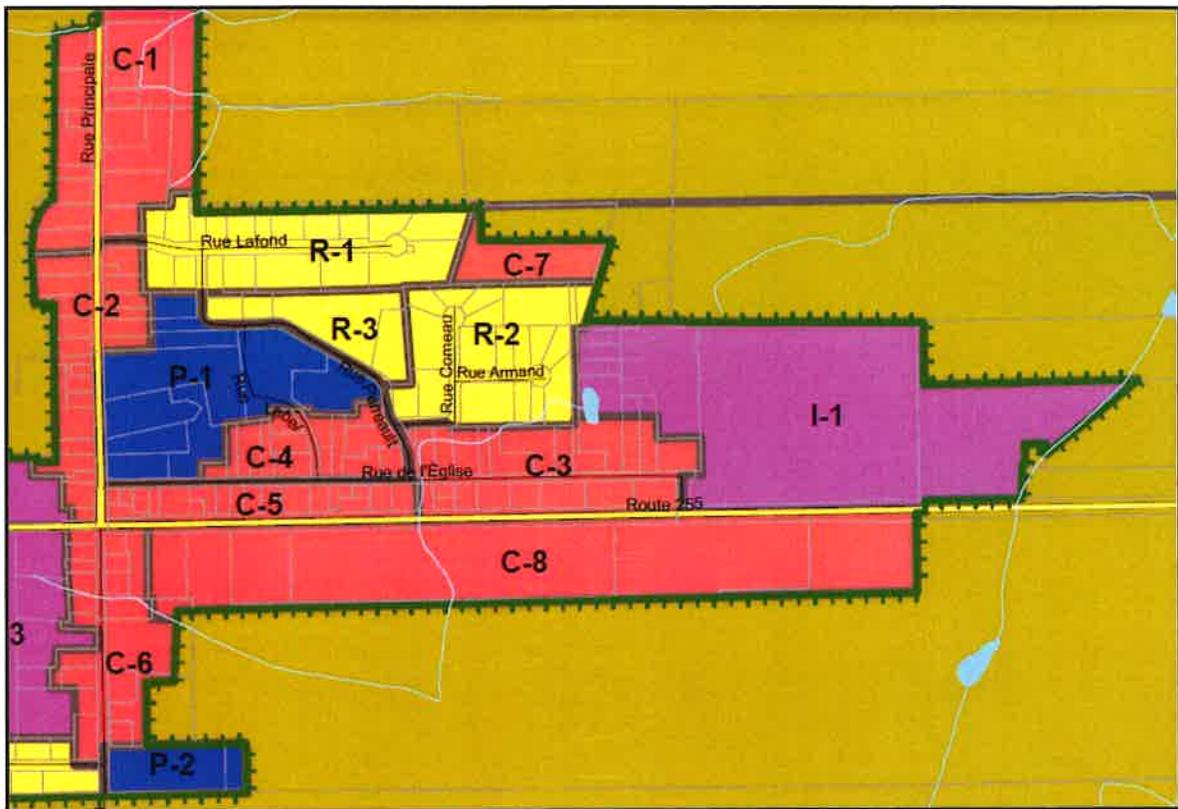
- Permettre les habitations de 4 à 8 logements dans la zone C-3;
- Permettre les habitations de 9 logements et plus dans la zone C-3.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2- Descriptions des zones pouvant participer à un référendum

La zone C-3 est la zone concernée par ces changements et ses zones contiguës sont les zones R-2, I-1, C-8, C-5 et C-4.

Les zones C-5, C-3, I-1 ainsi que C-8 se retrouvent toutes le long de la Route 255 à l'intérieur du périmètre urbain. La zone C-3 comprend également des terrains de part et d'autres de la rue de l'Église. La zone C-4 comprend quant à elle des terrains situés entre les rues Perreault, Lebel et de l'Église tandis que la zone R-2 comprend les terrains le long des rues Armand et Comeau. Le petit croquis qui suit montré ces zones.



L'illustration plus précise de la zone concernée ci-avant énoncée et des zones contiguës peut être consultée sur le plan de zonage de la municipalité. Le plan de zonage peut être consulté à l'hôtel de ville.

3- Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le 15 mars 2024 (huitième jour qui suit celui où est publié l'avis);
- être signée par au moins douze personnes intéressées de la zone concernée ou d'une zone contigüe d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4- Personnes intéressées

4.1. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes au 4 mars 2024 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, être domiciliée sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné, et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné.

4.2. Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

4.3. Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 4 mars 2024, est majeure et de citoyenneté canadienne, et qui n'est pas en curatelle.

5- Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6- Consultation du projet

Le projet de règlement ainsi que l'illustration des zones concernées et contigües peuvent être consultés sur le site web de la Municipalité à l'adresse <https://www.saintfelixdekingsey.ca/> ou acheminés par courriel et sur demande à inpsection.batiment@saintfelixdekingsey.ca Vous pouvez aussi venir consulter ces documents au bureau de la municipalité au 1205 rue de l'Église, le lundi, mardi et jeudi entre 8h30 et 12h et de 13h à 16h30 ou mercredi et vendredi entre 8h30 et 12h.

DONNÉ À SAINT-FÉLIX_DE_KINGSEY, CE 06 mars 2024.



ALEXANDRE COTE
DIRECTEUR GENERAL ET GREFFIER-TRESORIER

